

Arrêté n° 2023-1011/GNC du 10 mai 2023
pris en application de la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2023-1011/GNC du 10 mai 2023 pris en application de la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics.

JONC du 17 mai 2023
Page 9789

Article 1^{er}

Le formulaire de demande de subvention mentionné à l'article 3 de la délibération n° 306 du 30 mars 2023 susvisée comporte six rubriques contenant les informations suivantes :

1° Au titre de la nature de la demande : l'occurrence, la périodicité, la forme de l'appui requis et le domaine de politique publique cible ;

2° Au titre de l'identité de l'organisme : sa forme juridique, sa dénomination sociale, son objet social, son numéro d'identification au répertoire des entreprises et des établissements (Ridet), le cas échéant, son numéro d'identification au répertoire national des associations (RNA), les coordonnées de son siège, celles de son représentant légal et de la personne chargée de la demande et, selon les cas, le nombre de salariés, dont ceux mis à disposition, d'adhérents ;

3° Au titre des relations de l'organisme avec l'administration et d'autres personnes morales : son affiliation à un réseau, une union ou une fédération, le cas échéant, les personnes morales adhérentes et les agréments délivrés par des autorités publiques dont il est titulaire ;

4° Au titre de la description de son projet : l'intitulé, l'objectif, la description, le public ciblé, le nombre approximatif de bénéficiaires, la date de mise en œuvre et le calendrier prévisionnel, les lieux de réalisation et de diffusion, les moyens de communication, la durée de l'action, les moyens matériels et humains et le budget prévisionnel correspondant et les moyens de son évaluation ;

5° Un modèle type d'attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations transmises à compléter par le représentant légal de l'organisme ;

6° Une information sur la politique de gestion des données personnelles de la collectivité.

Article 2

Sont joints au formulaire :

1° Le budget prévisionnel de l'organisme ;

2° Le budget prévisionnel du projet ;

3° Le dernier bilan moral et financier de l'organisme ;

4° Pour une première demande ou en cas de modification : les statuts régulièrement déclarés, le procès-verbal de la dernière assemblée générale ayant élu les instances dirigeantes, un relevé d'identité bancaire ou postal, le Ridet et, le cas échéant, les agréments dont est titulaire l'organisme ;

5° Lorsque l'organisme a déjà fait l'objet d'une subvention de la part de la Nouvelle-Calédonie ou de l'un de ses établissements publics : le compte rendu financier et qualitatif de la dernière subvention attribuée sauf s'il a déjà été transmis.

Article 3

La demande de subvention est effectuée par le biais d'un téléservice.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.